

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

**SIMPLIFICATION ET ENCADREMENT DU RÉGIME D'OUVERTURE DES
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT - (N° 774)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 63

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani et M. Colombani

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, après la référence :

« I. – »,

insérer les mots :

« Sous réserve que les mentions portées au casier judiciaire mentionné à l'article 775 du code de procédure pénale soient compatibles avec l'exercice des fonctions impliquant un contact avec des mineurs, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'interdire clairement l'ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire privé à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'accueil de mineurs.

C'est pourquoi, au nom de la protection de l'enfant, il est essentiel de systématiser la demande par l'autorité académique du bulletin n°2 du casier judiciaire de la personne déclarant l'ouverture d'un établissement scolaire privé et ce, en plus du bulletin n°3 demandé à l'alinéa 15 du présent article.

Le bulletin n°2 apparaît ici indispensable dans la mesure où s'agit généralement du type d'extrait de casier judiciaire délivré à certaines administrations pour accéder à un emploi en contact avec des mineurs.